



Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

OBJET : PERSONNEL

8) Chef.fe de projet des systèmes d'information
Contrat de projet - Emploi non permanent - Modification
de la délibération du 08/02/2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240404-DEL20240404_08-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

ETAT DE PRESENCE POINT 8

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	35
Absents représentés.....	8
Absents excusés.....	5
Absents non excusés.....	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE QUATRE AVRIL à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 29 mars 2024 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 8

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme MISSLIN, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. OURABAH-BERTOUT, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, M. MARCHAND, adjoints au Maire

Mme RAER, Mme PETER, Mme LE FRANC, Mme DORRA, Mme GILIS, Mme OUABBAS, Mme BLONDET, Mme LALANDE, Mme BOULKROUN, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme MEDDAS, M. BOUILLAUD, M. AUBRY, M. HARDOUIN, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. FAVIER, M. GUESMI, M. MALHEIRO, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. RHOUMA, Adjoint au Maire, représenté par M. BOUYSSOU,
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA,
Mme MEDEVILLE, Conseillère municipale, représentée par Mme BERNARD,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme LERUCH,
M. FOURDRIGNIER, Conseiller municipal, représenté par M. BOUILLAUD,
Mme MACALOU, Conseillère municipale, représentée par Mme MISSLIN,
Mme BOUFALA, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR.

ABSENTS EXCUSES

M. MOKRANI, Conseiller municipal,
M. SEBKHI, Conseiller municipal,
Mme DIARRA, Conseillère municipale,
M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal.

ABSENTS NON EXCUSES

Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



PERSONNEL

8) Chef.fe de projet des systèmes d'information

Contrat de projet - Emploi non permanent - Modification de la délibération du 08/02/2024

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26,

vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

considérant qu'en application de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ; que le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans ; que le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années,

compte tenu du projet de la collectivité, qui consiste internaliser des logiciels infogérés par le SIIM94, il convient de recruter un agent pour une durée déterminée afin de mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L.332-24 précité,

considérant les tâches à accomplir pour mener à bien cette opération, relevant de la catégorie A, au grade d'ingénieur : assurer le pilotage technique, administratif, réglementaire et financier des travaux d'internalisation des logiciels métier ; organiser la conduite du changement induit auprès des services; garantir le respect des bonnes pratiques informatiques,

considérant que la relation contractuelle prendra fin une fois internalisés les logiciels et applications infogérés par le SIIM94, la documentation à jour et les utilisateurs opérationnels,

vu sa délibération du 8 février 2024 portant création d'un emploi non permanent de chef.fe de projet des systèmes d'information à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet,

vu le courrier de la Préfecture du Val-de-Marne, du 13 mars 2024, demandant au Maire de modifier la délibération précitée,

considérant que l'emploi non permanent de chef.fe de projet des systèmes d'information peut être pourvu par un agent fonctionnaire par voie de détachement sur un contrat de projet, et pas exclusivement par un agent contractuel, et qu'il convient donc d'abroger et de remplacer la délibération du 8 février 2024,

DELIBERE

Adopté à la majorité
par 40 voix pour, 3 abstentions

ARTICLE 1 : ABROGE et REMPLACE la délibération du 8 février 2024 susvisée concernant la création d'un emploi non permanent de chef.fe de projet des systèmes d'information à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet.

ARTICLE 2 : DECIDE la création, à compter du 8 avril 2024, d'un emploi non permanent de chef.fe de projet des systèmes d'information, au grade d'ingénieur relevant de la catégorie A, à temps complet et PRECISE que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel, ou fonctionnaire par voie de détachement, sur la base de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : DIT que l'agent devra justifier d'un diplôme d'ingénieur, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur ; l'agent bénéficiera, en outre, des primes et indemnités liées au cadre d'emplois et aux fonctions occupées.

ARTICLE 4 : DIT que l'agent sera recruté pour une durée de 1 an, le contrat étant renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 12/04/2024